

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 23/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ARKEMA Lacq**

Etablissement de Lacq  
BP n°13  
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/4153

Code AIOT : 0005205103

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incident survenu le 20/01/2025 : un débordement a été constaté sur un bac de stockage de sulfate acide de nitrosoyle. Ce débordement a donné lieu à une dégagement de NOx (nuage orange) en raison de la présence d'un fond d'eau dans le regard de vidange de la cuvette de rétention.

La visite d'inspection avait pour objet de vérifier les mesures mises en place par l'exploitant pour prévenir le renouvellement d'un tel incident.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bacs de stockage de sulfate acide de nitrosoyle	Arrêté Préfectoral du 23/10/2013, article 2 - Article 23.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conformité à l'étude de dangers	Autre du 01/12/2019	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Entretien des systèmes de détection, protection, conduite	Arrêté Préfectoral du 23/10/2013, article 2 - Article 5.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rapport d'incident	AP Complémentaire du 27/11/2024, article 2.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/10/2013, article 2 - Article 5.4.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a engagé le plan d'actions proposé dans le rapport d'incident du 6/02/2025 et que les actions se poursuivent.

L'analyse détaillée de l'incident a fait apparaître que des signaux faibles (dérive du capteur de niveau) avaient été enregistrés préalablement à l'incident ayant donné lieu à l'annihilation d'un asservissement qui empêchait le remplissage du bac en cas de dérive entre les deux mesures de niveau présentes. Ce constat nécessite donc des investigations complémentaires de l'exploitant.

Enfin, la visite des installations fait apparaître des incohérences avec les éléments figurant dans l'étude de dangers qui doivent être explicitées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bacs de stockage de sulfate acide de nitrosyle

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/2013, article 2 - Article 23.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de sulfate acide de nitrosyle

**Prescription contrôlée :**

... Les bacs contenant du sulfate acide de nitrosyle comportent les mesures de sécurité suivantes :

- rétentions étanches, recouvertes d'un revêtement résistant à l'acide, et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- bacs équipés de sécurité de niveau très haut commandant l'arrêt du remplissage,
- les pompes de vidange, chargement, brassage sont situées dans une cuvette de rétention connectée à la cuvette carrelée déportée. ...

L'exploitant met en place une procédure de surveillance visant à maintenir sèches les rétentions associées aux installations mettant en œuvre le sulfate acide de nitrosyle.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas de procédure formalisée pour la surveillance visant à maintenir sèches les rétentions. En salle de contrôle, il est indiqué que le contrôle est réalisé 2 fois par poste et à chaque épisode de pluie. La chek-list utilisée à l'occasion des rondes fait apparaître le contrôle de l'absence d'eau pour les différentes installations.

Lors de la visite des installations, il n'a pas été possible de constater la connexion entre la rétention de la pompe et la rétention déportée.

L'exploitant a fourni un plan dénommé PPRT-SHN-réseaux afin de justifier ce raccordement. Cependant, ce document est un schéma de principe qui ne permet pas de garantir que ce raccordement est effectif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit les éléments justifiant du raccordement effectif de la rétention de la pompe à la rétention déportée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 2 : Conformité à l'étude de dangers

**Référence réglementaire :** Autre du 01/12/2019

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers

**Prescription contrôlée :**

L'étude de dangers précise que la section comprend :

- Une zone de stockage comprenant deux bacs de stockage de sulfate acide de nitrosyle T9810 A et T9810 B.
- Une zone de chargement de sulfate acide de nitrosyle couverte.

#### Stockage

Cette section comprend :

- un bac de stockage T9810 A de capacité 200 m<sup>3</sup>,
- un bac de stockage T9810 B de capacité 200 m<sup>3</sup>.

Ces deux bacs ne contiennent que du sulfate acide de nitrosyle.

Ces bacs respirent par des pots de respiration à l'acide sulfurique T9815 et T9816, pour éviter l'entrée de l'humidité de l'air.

Les bacs sont implantés dans des cuvettes de rétention carrelées étanches :

- cuvette indépendante d'un volume de 200 m<sup>3</sup> pour le bac T9810 A
- cuvette commune avec le bac T9710 (acide sulfurique) pour le bac T9810B : volume de cuvette calculé pour contenir le volume du plus gros bac ou la moitié du total.

Les cuvettes sont maintenues sèches par mise en service par l'opérateur de la pompe de vidange G9805 vers la fosse de neutralisation.

#### Constats :

L'exploitant indique que les deux bacs de stockage de sulfate acide de nitrosyle T9810 A et T9810 B ne respirent pas dans des pots à l'acide sulfurique.

Par ailleurs, il a été constaté que la situation des bacs vis-à-vis des rétentions ne correspond pas à la description de l'étude de dangers. En effet, les deux bacs sont implantés dans la même rétention qui n'est que très partiellement carrelée.

Enfin, lors de la visite, la rétention et le regard permettant le pompage dans cette cuvette de rétention étaient vides. L'exploitant a indiqué avoir vérifié que le niveau de la crêpine était au plus bas et qu'il ne pouvait être descendu plus bas. Il estime à une dizaine de litres le volume d'eau susceptible d'être présent dans ce regard.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en conformité les événements des réservoirs ou, le cas échéant, de fournir des éléments de justification de l'absence des pots à l'acide sulfurique,
- de justifier l'adéquation de la rétention aux bacs et fluides qu'elle contient, tant sur le volume que sur le besoin de disposer d'une rétention carrelée,
- étudier la possibilité de mettre en place une évacuation manuelle de l'eau restante dans le regard à l'issue de la vidange par pompage (absorption par exemple) et prévoir ces dispositions dans la procédure évoquée au point de contrôle n°1.

#### Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

### N° 3 : Entretien des systèmes de détection, protection, conduite

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/2013, article 2 - Article 5.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et entretien des systèmes de détections

#### Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

#### Constats :

- **Seuil de niveau**

Le seuil du niveau très haut radar était inadapté.

A la suite de l'incident, le service procédé a défini de nouveaux seuils de niveau pour les deux bacs de stockage de sulfate acide de nitrosyle dans une note procédé 25-007 du 24/01/2025. Les niveaux ont été définis à 90% (766cm - alarme LAH), à 93% (791 cm - asservissement LXH avec arrêt du remplissage) et 95% (808cm - asservissement LSH avec arrêt du remplissage) de la hauteur de débordement.

Il a été constaté en salle de contrôle que la sécurité LSH était calée à 808 cm pour chacun des deux bacs.

Cette note a donné lieu à une demande de modification 2025T009 du 3/02/2025, la modification a été réceptionnée le 6/02/2025.

L'exploitant a mis à jour ses consignes d'exploitation SEL/ENR/983.10 en février 2025, elles tracent les nouveaux seuils définis.

- **Entretien des sécurités**

Le capteur delta P présent sur le réservoir B qui assure les sécurités LAH et LXH est classé SCS et fait à ce titre l'objet de contrôles préventifs tous les 6 ans selon le mode opératoire STLM/MO.406. Le dernier contrôle de cet équipement avait été réalisé en 2019 et l'asservissement contrôlé le 22/04/2024.

Dans son courrier du 25/03/2025, l'exploitant indique que ce capteur a fait l'objet de plusieurs avis de maintenance en août, octobre et décembre 2024 en raison de la dérive de cette mesure de niveau.

Les échanges lors de l'inspection ont fait apparaître que :

- une autre intervention avait déjà eu lieu en juillet 2024 pour le même motif,
- un asservissement bloque le remplissage des réservoirs lorsque les mesures réalisées par les deux capteurs de niveau (technologies Delta P et Radar) divergent (a priori au-delà de 20cm),
- cet asservissement aurait été shunté ou la valeur seuil remontée au-delà de ces 20 cm pour permettre le remplissage des bacs (le jour de l'incident, les mesures divergeaient de 50 cm),
- la sonde de niveau delta P était défaillante et qu'elle a été remplacée après l'incident.

L'exploitant a indiqué que pour les SCS, il n'effectuait pas d'analyse de la fréquence des avis de maintenance pour s'assurer de la cohérence du plan d'entretien. Cette vérification est uniquement réalisée pour les MMR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cas des réservoirs de sulfate acide de nitrostyle, la probabilité de défaillance du capteur de niveau delta-P n'est pas déterminée car le scénario toxique associé au débordement du bac est prévenu par une MMR passive (bardage de couverture des stockages). Cependant, dans le cas où ce type de capteur serait utilisé pour d'autres phénomènes dangereux du site, il est demandé à l'exploitant de vérifier que la probabilité de défaillance est cohérente avec la situation constatée sur cet équipement.

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de justifier la fréquence de maintenance retenue.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de préciser les évènements concernant la poursuite du remplissage malgré les alarmes, la mise en oeuvre d'un shunt de l'asservissement et de fournir les éléments de preuves associés (feuille de shunt, gestion des modifications...) et les mesures prises pour éviter le renouvellement de ce type de comportement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/2013, article 2 - Article 5.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés de manière importante par le personnel. En particulier, ces consignes indiquent notamment : ... les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, ...

**Constats :**

En salle de contrôle, l'exploitant a présenté la consigne SECF/FOR/984/07 de juin 2017 relative à la conduite à tenir en cas de débordement des bacs de sulfate acide de nitrostyle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rapport d'incident**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/11/2024, article 2.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents (sous 24 h) ou incidents (sous 48 h) survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'incident le 6/02/2025.

Ce rapport identifie des actions correctives à mettre en place :

- remplacement de la sonde de niveau du capteur deltaP,
- recalage des seuils de sécurité,
- réduction de la quantité d'eau dans la rétention

et des actions préventives : vérification des seuils de sécurité sur l'ensemble des réservoirs de stockage, audit du processus de contrôle des capteurs.

Les points relatifs aux actions correctives figurent dans les fiches constats précédentes.

Pour ce qui est des actions préventives, l'exploitant a présenté lors de l'inspection un tableau de contrôle de tous les bacs atmosphériques retracant les vérifications réalisées. Il apparaît que tous les niveaux hauts de ces réservoirs ont été calés en-dessous des niveaux des piquages de débordement. Cependant, une mise à jour de certains réglages va être réalisée afin de mettre en cohérence ces niveaux avec les standards ARKEMA et se donner, le cas échéant, une plus grande marge de sécurité.

L'exploitant indique que la même vérification va être engagée pour les réservoirs raccordés au réseau torche et pour les réservoirs du site de Mourenx.

Par ailleurs, l'audit du processus de contrôle des capteurs est en cours. L'avis d'audit du 27/02/2025 a été présenté, l'audit a été réalisé le 4/04/2025 mais ses conclusions ne sont pas disponibles.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir :

- sous un mois les conclusions de l'audit du contrôle des seuils de niveau des réservoirs,
- sous deux mois : le bilan de la vérification des niveaux des réservoirs reliés à la torche à Lacq et de tous les réservoirs du site de Mourenx.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois